

2° 0,55 \$ par kilogramme en poids vif sur toute sa production excédant 103 % de son contingent individuel.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40361

Décision, 12 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Identification des personnes détenues

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des personnes détenues

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit, au moment de voter, établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou organismes et déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 337 prévoit que l'électeur qui n'a pu établir son identité tel que décrit au paragraphe précédent doit être dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 335.2 prévoit que l'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter, déclarer sous serment qu'il est bien l'électeur inscrit sur la liste électorale et:

— être accompagné d'une personne qui pourra s'identifier en présentant l'un des documents prévus à l'article 337, attester sous serment de l'identité de l'électeur et signer le serment prévu à cette fin en indiquant son nom, son adresse et sa date de naissance; cette personne ne peut identifier plus d'un électeur qui n'est pas son parent ou conjoint au cours d'un scrutin;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et dont l'un comporte sa photo;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et prouvant ensemble son adresse et sa date de naissance;

ATTENDU QUE l'article 335.4 prévoit que le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet une attestation à l'électeur qui a valablement établi son identité;

ATTENDU QUE ces dispositions seront appliquées dans le cadre d'élections générales pour la première fois depuis leur entrée en vigueur;

ATTENDU QUE les personnes détenues dans des établissements de détention sont assujetties aux mêmes obligations que les autres citoyens quant à l'établissement de leur identité pour être admis à voter;

ATTENDU QUE de nombreuses personnes détenues ne pourront pas présenter un des documents prévus par la loi pour s'identifier en raison de règles de sécurité établies dans les établissements de détention;

ATTENDU QUE le processus de vérification prévu aux articles 335.2 et 335.4 de la Loi électorale ne pourra être appliqué conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la Loi électorale relatives à l'identification compromet l'exercice du droit de vote pour les personnes détenues;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 337, 335.2 et 335.4 de cette loi de la façon suivante :

1. La personne détenue ne pouvant présenter l'un des documents prévus à l'article 337 de la Loi électorale peut être identifiée par un membre du personnel de l'établissement de détention désigné pour agir à ce titre par le directeur de l'établissement;

2. Un membre du personnel de l'établissement de détention peut attester de l'identité d'une personne détenue à plus d'une reprise au cours du scrutin;

3. Lorsqu'il atteste de l'identité d'une personne détenue, le membre du personnel de l'établissement de détention n'a pas à prêter serment, à décliner sa date de naissance et son adresse et à présenter une pièce d'identité;

4. Le registre tenu par les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en vertu de l'article 335.2 de même que l'attestation prévue à l'article 335.4 sont remplacés par un formulaire permettant au président de la table de vérification d'identifier les personnes s'étant prévaluées des procédures d'identification prévues à la présente décision.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 12 mars 2003

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40362

Décision, 12 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nommé, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend prendre une directive prévoyant des modalités particulières dans les sections de vote éloignées, notamment en regard des préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;